ART. 5 N° **AS6**

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE - (N° 2512)

Retiré

AMENDEMENT

Nº AS6

présenté par

M. Cinieri, Mme Duby-Muller, M. Dhuicq, M. Aboud, M. de Mazières, M. Lurton et M. Moreau

ARTICLE 5

Compléter la première phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« et après s'être assuré que la personne n'est pas dans un état de faiblesse ou de vulnérabilité psychologique susceptible d'altérer son jugement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute personne confrontée à une situation de santé difficile (diagnostic grave, lourde dépendance, angoisse face à la mort) ou à des tentations suicidaires doit être soutenue, réconfortée et entourée par les soignants, ses proches ou des bénévoles, pour vivre le plus paisiblement possible la fin de sa vie.

Pour autant, il ne saurait être question de céder à un état dépressif transitoire.

Entre l'abandon et l'euthanasie, il faut instaurer un droit fondamental à une prise en charge globale de toutes les personnes âgées ou malades, dans le respect de la dignité de chacun.